

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1850.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Denrées ali- mentaires.

*(Voir les N° 11, 26, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 102, 104 et 107 de la
Chambre des Représentants, et le N° 39 du Sénat.)*

MESSIEURS ,

Le Projet de Loi que vous avez soumis à l'examen de votre première Commission, a non-seulement préoccupé vivement la législature, mais le pays tout entier. Il s'agit en effet de savoir, si une industrie qui occupe plus de trois millions d'individus, mérite ou non d'être traitée à l'égal de toutes les autres industries.

Les pétitions si nombreuses envoyées à la Chambre des Représentants et qui, presque toutes, réclament pour les céréales un autre droit qu'un droit fiscal, ont naturellement amené votre Commission à se poser la question : Faut-il pour l'agriculture la liberté ou la protection? A l'unanimité elle a décidé que l'agriculture, n'étant pas autre chose qu'une industrie, une grande fabrique si l'on veut, doit être soumise au même régime que les autres industries; que par conséquent on ne peut, sauf des cas exceptionnels, ouvrir nos portes sans restriction aux céréales étrangères, alors qu'on les ferme par des droits élevés, à tous les objets qui pour le cultivateur sont de première nécessité.

Deux systèmes différents ont été mis en présence : l'échelle mobile et le droit fixe. La première a eu ses partisans; ils ont, avec raison, fait remarquer que l'échelle mobile en vigueur depuis longtemps dans un pays voisin n'y a, sous aucun régime, soulevé aucune plainte. Cependant par esprit de conciliation ils se sont momentanément raillés à un droit fixe.

La loi doit-elle être provisoire ou permanente?

Votre Commission a pensé qu'une loi sur les denrées alimentaires est de sa nature essentiellement provisoire. Une baisse excessive aussi bien qu'une hausse exorbitante n'aurait-elle pas pour résultat inévitable la modification de la loi?

Comme il n'est pas plus difficile d'apporter des changements à une loi déclarée définitive, qu'à une loi à laquelle on assigne un terme, il a été résolu qu'on voterait une loi permanente.

ART. 1^{er}.

1^{er} §. Un des membres de la Commission a proposé d'élever le droit sur le froment et ses similaires à 1 fr. 50 c. Il s'appuyait sur ce qu'un droit modéré

sur les céréales n'est jamais un impôt onéreux même pour la population des villes. L'agriculture, ajoutait-il, est la grande artère d'où découle la prospérité nationale. Si elle souffre, le travail, pain de l'ouvrier, manque à celui des villes aussi bien qu'à celui des campagnes, car toutes les industries sont solidaires.

La majorité de votre Commission, quoique partageant l'opinion de l'auteur de la proposition, a cru que dans les circonstances actuelles il y avait convenance à ne point rejeter le chiffre admis par la Chambre des Représentants. Elle a donc adopté par 5 voix contre 4 le § 1^{er}.

Le § 2 a été adopté par 5 voix contre 4.

Les §§ 3 et 4 ont été votés sans observations.

Le § 5, farines, moutures de toutes espèces, etc., a donné lieu à un amendement :

Votre Commission, afin de sauvegarder les intérêts d'une industrie qui tient de si près à l'agriculture (celle des meuniers), a, par 8 voix contre une, adopté un droit de 4 francs. Elle espère que les farines belges pourront alors soutenir la concurrence que viennent leur faire les farines françaises, concurrence ruineuse aujourd'hui et pour le meunier et pour l'agriculteur.

Les §§ 6, 7 et 8 n'ont pas soulevé d'objections.

Pour le § 9, l'amendement suivant a été adopté par cinq voix contre trois et une abstention :

Taureaux, bœufs, vaches et bouvillons.

Du 1^{er} janvier au 31 août, il sera perçu un droit de 33 centimes par kilogramme du poids brut des animaux sur pied. Il sera élevé à 5 centimes du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Il y a en Belgique insuffisance de bétail. Il faut donc dans l'intérêt de l'agriculture ne point entraver l'introduction du jeune bétail et du bétail maigre, et empêcher le bétail gras étranger d'enlever à nos herbagers le bénéfice auquel ils ont droit. Votre Commission aurait même demandé la libre entrée pour le jeune bétail et le bétail maigre, si elle n'avait craint de décourager les éleveurs belges. Elle a proposé de fixer le droit à 3 centimes depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} septembre, parce que ce n'est guère avant la fin d'août qu'on commence à introduire du bétail gras. Arrive ensuite une époque où les engraisseurs étrangers doivent vendre à tout prix. Ils couvrent nos marchés de leur excédant de bétail, forcent nos herbagers à subir d'assez grandes pertes sans qu'il en résulte aucun avantage pour le consommateur. Un des motifs qui ont encore engagé votre Commission à élever le droit sur les bêtes bovines, à partir du 1^{er} septembre, c'est la valeur presque double qu'a une bête grasse comparativement à une bête maigre du même poids.

Les quatre derniers §§ de l'art. 1^{er} et les articles 2, 3 et 4 n'ont donné lieu à aucune observation.

La majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les modifications faites aux §§ 5 et 9 de l'article 1^{er}.

Le Président,
DUMON-DUMORTIER

Th. DE PITTEURS-HIEGAERTS, Rapporteur.